

Exception

(2) Policy directions of general application governing an agency, or the power to approve, vary or rescind an agency's decisions, do not constitute specific control or direction for the purposes of subsection (1).

(2) Ne constituent pas les mesures visées au paragraphe (1) l'assujettissement à une orientation générale sous forme de directives d'application générale, l'approbation des décisions de l'organisme ou le fait de les modifier ou de les annuler.

Exception

PART VI

ENVIRONMENTAL MONITORING AND AUDIT

Definitions

145. The definitions in this section apply in this Part.

"responsible authority"
« autorité compétente »

"responsible authority" means the person or body designated by the regulations as the responsible authority or, in the absence of a 10 designation, the federal Minister.

"impact on the environment"
« répercussions environnementales »

"impact on the environment" has the same meaning as in Part V.

Cumulative environmental impact

146. The responsible authority shall, subject to the regulations, analyze data collected 15 by it, scientific data, traditional knowledge and other pertinent information for the purpose of monitoring the cumulative impact on the environment of concurrent and sequential uses of land and water and deposits of waste in 20 the Mackenzie Valley.

Consultation with first nations

147. (1) A responsible authority that is a minister of the Crown in right of Canada shall carry out the functions referred to in section 146 after consultation with the Gwich'in and 25 Sahtu First Nations.

Role of first nations

(2) Where a responsible authority is other than a minister of the Crown in right of Canada, the Gwich'in and Sahtu First Nations are entitled to participate in the functions 30 referred to in section 146 in the manner provided by the regulations.

Environmental audit

148. (1) The federal Minister shall have an environmental audit conducted at least once 35 every five years by a person or body that is independent.

PARTIE VI

CONTRÔLE ET VÉRIFICATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Définitions

145. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« autorité compétente » La personne ou l'organisme désigné à ce titre par règlement ou, 10 à défaut de désignation, le ministre fédéral.

« répercussions environnementales » S'entend au sens de la partie V.

« autorité compétente »
"responsible authority"

« répercussions environnementales »
"impact on the environment"

Répercussions cumulatives

146. L'autorité compétente procède, sous réserve des règlements, à la collecte de 15 données ainsi qu'à l'analyse de celles-ci, de données scientifiques, de connaissances traditionnelles et d'autres renseignements pertinents en ce qui touche le contrôle des répercussions environnementales cumulatives dé- 20 coulant des différentes formes — simultanées ou non — d'utilisation des terres ou des eaux ou de dépôt de déchets, dans la vallée du Mackenzie.

147. (1) Dans les cas où les attributions 25 d'une autorité compétente sont exercées par un ministre du gouvernement fédéral, celui-ci est tenu de consulter, dans le cadre de l'exercice de celles-ci, les premières nations des Gwich'in et du Sahtu. 30

Consultation des premières nations

(2) Dans les cas où ces attributions sont conférées à toute autre personne ou organisme, ces premières nations participent à leur exercice en conformité avec les règlements.

Participation des premières nations

148. (1) Le ministre fédéral fait effectuer, 35 au moins tous les cinq ans, une vérification par une personne ou un organisme indépendant.

Vérification indépendante